



EXTRAIT N°52/2024 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUIN 2024

PREFECTURE MARTINIQUE
REÇU LE

27 JUIN 2024

Contrôle de légalité

Date de la convocation :
Le 17 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre du mois de juin, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en session ordinaire s'est réuni dans la salle des délibérations de la mairie de Saint-Joseph sur convocation, sous la présidence du Maire, M. MONPLAISIR Yan

PRESENTS :

Adjoints : M. ADELE Claude, Mme MIEVILLY Eliane Mme DUBO Corinne, M. CRETINOIR Joël, Mme CATHERINE Marie-Lyne, Mme LAMIN Marie-Josée, Mme LEGIEL Eliane.

Conseillers municipaux : Mme CAVALIER-DOURE Sandrine, M. PALIX Pierre, Mme MARLIACY Danielle, Mme DUCADOS Anne-Caroline, M. BERNABE Cédric, M. FERDINAND Thierry, Mme BEAUJOLAIS Marie-José, Mme MENCE Marielle, Mme CARIN Jocelyne, M. ROSELET Jean-Christophe, M. DELPHIN Laurent M. SAINT-HONORE Laurent, M. ATHANASE Rémy, M. MARLET Camille, Mme OSTALIE MORVILLIER Marie Clarisse, M. MARLET Daniel

En début de séance :

Présents	24
Procurations	4
Absents	5
Excusés	0

En cours de Séance :

Présents	24
Procurations	4
Absents	5
Excusés	1

ABSENTS EXCUSES : M. NAPOLY Raymond (procuration à M. ADELE Claude), Mme RIERNY Sandrine (procuration à Mme DUBO Corinne), M. THELESTE Johan (procuration à Mme Anne-Caroline DUCADOS), Mme FRANCOIS Francine, (procuration à M. ATHANASE Rémy).

ABSENTS NON EXCUSES : M. CACLIN Laurent, M. ARETO Joseph, M. ADELAIDE Michel, M. CIDOLIT Bertrand, Mme CARDOU Josiane

ASSISTANTS M. Pascal QUIONQUION (DGS), Mme Rose-Aimée DOUARVILLE-BLAISE (Assistante DGS), Mme Valentine CILPA (DGSA1) M. Steeve SAINT-ELIE (DGSA2), M. Victor VELAYE (Dirfin),

Le quorum étant atteint, le président déclare la séance ouverte à seize heures et cinquante-cinq minutes et procède à la désignation du secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme CATHERINE Marie-Lyne pressentie, déclare accepter la fonction de secrétaire de séance qui lui est proposée.

VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE : POUVOIR D'ACHAT

Le Maire expose :

FONDEMENTS REGLEMENTAIRES :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

- Vu les annonces du ministre de la Fonction publique lors de la conférence salariale du 12 juin 2023,
- Vu l'avis du comité social territorial du 23 avril 2024,
- Vu les crédits votés.

CONTEXTE :

Le maire expose qu'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été créée pour les trois versants de la fonction publique dans le cadre des mesures salariales 2023 présentées par le Gouvernement.

Si cette prime a un caractère obligatoire dans la fonction publique d'État et dans la fonction publique hospitalière, elle reste facultative dans la fonction publique territoriale et nécessite une délibération de l'assemblée délibérante pour être versée aux agents territoriaux après avis du comité social territorial.

Cette prime est ouverte aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public qui doivent par ailleurs remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public défini par le décret susvisé à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public défini par le décret susvisé au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dont les modalités de calcul sont fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Dans la limite des plafonds fixés par le décret susvisé, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime sur la base des paliers de rémunération brute annuelle, eux-mêmes fixés par le décret susvisé, perçue par les agents sur une période référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est versée par l'employeur public qui rémunère l'agent au 30 juin 2023 en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, chaque employeur public verse la prime au prorata du temps de travail.

.....

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

DE VERSER aux agents de la collectivité et ses établissements (CDE et CCAS), conformément aux dispositions du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat dans les conditions suivantes :

Cette prime sera versée au plafond maximum aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les conditions réglementaires.

Les montants versés seront fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximal de la prime de pouvoir d'achat (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants seront versés en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent. Cette prime est versée au mois de Juin 2024.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Saint-Joseph, le 24 juin 2024

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le

